

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 9 avril 2019 à 19h à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Robert Gaudette, Mélissa Rochon, Philippe Labelle et Sonia Rochon.
Est absente : Lise Crêtes, absence motivée.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, Julie Jetté, directrice générale, occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h00.

2019-04-32

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que préparé par la directrice générale avec l'ajout du point 2.13 Mandat à la direction générale pour procéder à l'appel d'offres concernant le matériel pour chemins soit : le MG20 et le tamisé.

Adoptée unanimement.

2019-04-33

Adoption des procès-verbaux

La conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2019.

Adoptée unanimement.

2019-04-34

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et bilan au 31 mars 2019

Le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**35 881,55\$**), à payer (**73 019,41\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et bilan au 31 mars 2019. Les factures ont été vérifiées par les conseillers Robert Gaudette et Sonia Rochon. Les comptes payés, comptes à payer et les rapports des salaires et les rapports des revenus et dépenses et bilan au 31 mars 2019.

Adoptée unanimement.

2019-04-35

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 241 700 \$ qui sera réalisé le 16 avril 2019

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Cayamant souhaite emprunter par billets pour un montant total de 241 700 \$ qui sera réalisé le 16 avril 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
227-13	241 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 227-13, la Municipalité de Cayamant souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE, SYLVIE PAQUETTE ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 avril 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 avril et le 16 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	12 700 \$	
2021.	13 100 \$	
2022.	13 500 \$	
2023.	14 000 \$	
2024.	14 400 \$	(à payer en 2024)
2024.	174 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 227-13 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 avril 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée unanimement.

2019-04-36

Adjudication - refinancement – pour emprunt 241 700\$ - caserne-garage :

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture:	9 avril 2019	Nombre de soumissions:	2
Heure d'ouverture:	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture:	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 avril 2019
Montant :	241 700 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 avril 2019, au montant de 241 700 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions

conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

12 700 \$	2,30000 %	2020
13 100 \$	2,40000 %	2021
13 500 \$	2,50000 %	2022
14 000 \$	2,65000 %	2023
188 400 \$	2,80000 %	2024

Prix : 98,00000

Coût réel : 3,25193 %

2 -CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD

12 700 \$	3,58000 %	2020
13 100 \$	3,58000 %	2021
13 500 \$	3,58000 %	2022
14 000 \$	3,58000 %	2023
188 400 \$	3,58000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,58000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Cayamant accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 16 avril 2019 au montant de 241 700 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 227-13. Ces billets sont émis au prix de 98,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée unanimement.

2019-04-37

Subvention – Aide à l'amélioration du réseau routier municipal **(Dossier # 00026418-2 - 83040(07) - 2017-06-29-67**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cayamant a demandé une subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour les travaux sur les chemins de l'Aigle, Lac-à-Larche et Petit-Cayamant;

ATTENDU QUE suite aux recommandations de la députée Stéphanie Vallée, une subvention a été accordée au montant de 50 000\$;

ATTENDU QUE le montant de 50 000\$ a été dépensé complètement, pour l'exercice financier 2018-2019 ;

ATTENDU QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour le montant de 50 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué ;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Robert Gaudette, propose et il est résolu d'informer le ministre des Transports que les travaux sur les chemins de l'Aigle, Lac-à-Larche et Petit-Cayamant sont complétés et de demander au ministre Monsieur François Bonnardel de verser à la municipalité la somme de 40 000\$ de la subvention accordée pour l'exercice financier 2018 -2019 et que la balance de 10 000\$ soit versée

pour l'année 2019-2020.

Adoptée unanimement.

2019-04-38

Projet – demande auprès du Fonds de développement du territoire – Mont Cayamant

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant désire faire des rénovations au site du Mont Cayamant;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant a à cœur les développements déjà faits sur ce territoire;

ATTENDU QUE ce projet contribue clairement à l'amélioration, de façon structurante, de l'offre récréotouristique dans l'ensemble de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE ce projet contribuera à l'économie de Cayamant et par le fait même de l'ensemble de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE le Mont Cayamant est maintenant directement lié par un sentier quad au parc du Mont Morissette;

ATTENDU QUE la demande doit être accompagnée d'une résolution dans laquelle le conseil s'engage à déboursier sa contribution, soit un minimum demandé du coût total du projet;

ATTENDU QUE cet aménagement proposé est conforme aux règlements municipaux et autres réglementations en vigueur de la municipalité de Cayamant;

ATTENDU QUE ce projet créera du travail dans la région;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu :

QUE ce le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Fonds de développement des territoires Projet structurant;

QUE la municipalité de Cayamant s'engage à assumer sa part du coût total du projet;

QUE la municipalité de Cayamant s'engage, suite à l'aménagement, à entretenir du site du Mont Cayamant;

QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité de Cayamant.

Adoptée unanimement.

2019-04-39

Demande de réservation – salle municipale gratuite et autres pour tournoi de pêche du Casse-Croûte MA-LU -2019

ATTENDU QUE le Casse-Croûte MA-LU relance cette année l'activité du tournoi de pêche le 13 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE le Casse-Croûte MA-LU demande de :

- pouvoir utiliser la salle municipale, gratuitement ;
- faire des photocopies (au besoin) ;
- supporter sa demande de permis pour apporter des boissons alcoolisées;
- fournir les tables à pique-nique ;
- utiliser les micros de la salle municipale ;
- faire annoncer le tournoi de pêche 2019 à la radio CHGA, pour le 13 juillet 2019 ;
- installation d'une bannière.

ATTENDU QUE les profits de ce tournoi iront en partie pour l'ensemencement de doré et en partie à la jeunesse le tout, selon les profits réalisés ;

ATTENDU QUE la salle est disponible le 13 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE cet événement est rassembleur et bénéfique pour la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu d'autoriser, le Casse-Croûte MA-LU à utiliser la salle municipale et les équipements demandés et d'accepter de supporter, tel que demandé, l'événement rassembleur qu'est le tournoi de pêche, le 13 juillet 2019. Il est également résolu de demander de placer et replacer les tables et chaises lors de leur activité ainsi que de sortir recyclage et déchets à l'extérieur dans les bacs appropriés.

Adoptée unanimement.

2019-04-40

Demande – salle municipale gratuite de l'Organisme de participation des parents de Cayamant (OPP) ;

ATTENDU QU'une demande écrite a été formulée par l'OPP de l'école Ste-Thérèse de Cayamant;

ATTENDU QUE l'OPP a fait la demande d'utilisation de la salle gratuitement pour la tenue de 3 activités soit : soirée dansante le **26 avril**, soirée cinéma le **24 mai** et pour la présentation du spectacle de fin d'année le **20 juin**;

ATTENDU QUE la salle municipale est libre aux dates demandées;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la municipalité offre la salle municipale gratuitement pour les activités de l'OPP les 26 avril, 24 mai et 20 juin 2019. Il est également résolu de demander de placer et replacer les tables et chaises lors de leur activité ainsi que de sortir recyclage et déchets à l'extérieur dans les bacs appropriés.

Adoptée unanimement.

2019-04-41

Demande de réservation de la salle municipale – gratuite pour une collecte de fonds- pour un voyage humanitaire en 2020

ATTENDU QUE le groupe de bénévoles de la Paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation demande d'utilisation de la salle gratuitement;

ATTENDU QUE le but d'organiser et servir un souper pour amasser des fonds pour un voyage humanitaire prévu pour 2020;

ATTENDU QUE la salle municipale est libre le 2 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la Municipalité offre la salle municipale gratuitement pour le souper le **2 mai 2019**. Il est également résolu de demander de placer et replacer les tables et chaises lors de leur activité ainsi que de sortir recyclage et déchets à l'extérieur dans les bacs appropriés.

Adoptée unanimement.

2019-04-42

Amendement de la résolution 2019-02-18 pour demande de réservation de la salle municipale gratuite – souper de barbottes aux profits d'un voyage humanitaire

ATTENDU QUE le 5 février dernier une résolution pour réservation de la salle municipale gratuite a été accordée pour la date du 13 avril afin d'y tenir un souper de barbottes au profit d'un voyage humanitaire;

ATTENDU QUE ledit souper a été reporté 25 mai;

ATTENDU QU'une demande de report a été faite;

ATTENDU QUE la salle est libre;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu la résolution numéro 2019-02-18 est modifiée afin d'autoriser la réservation de la salle municipale gratuite le 25 mai au profit d'un voyage humanitaire. Il est également résolu qu'advenant qu'un tel changement de date se reproduise suite à une demande acceptée, le conseil autorise la direction à faire les vérifications concernant la disponibilité de la salle municipale et à

changer la réservation sur le calendrier si la date est disponible au moment de la demande écrite de changement de date. Le tout afin d'éviter des résolutions répétitives.

Adoptée unanimement

2019-04-43

Déjeuner du Maire 2019 – distribution de dons

ATTENDU QUE Municipalité a réalisé son déjeuner du maire le 17 mars dernier;

ATTENDU QUE l'événement a été un franc succès ayant amassé la somme de 2491,85\$;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire en faire bénéficier à deux (2) causes, soit : la maison de la famille pour aider les familles de Cayamant et les loisirs de Cayamant;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant procède à la répartition suivante des dons provenant du déjeuner du Maire 2019, à savoir : Maison de la famille pour aider les familles de Cayamant pour un montant de 800\$ et la balance soit, 1 695,85\$ aux loisirs de Cayamant.

Adoptée unanimement.

2019-04-44

VENTE – D'IMMEUBLES – 67 ET 69 CHEMIN BOIS-FRANC

ATTENDU QUE les immeubles du 67 et 69, chemin Bois-Franc sont des immeubles qui ont fait l'objet de vente pour taxes;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant était l'adjudicataire lors de la vente pour taxe de l'année 2017;

ATTENDU QUE tous les délais légaux de reprises sont écoulés;

ATTENDU QUE la municipalité a fait un appel d'offres afin de respecter la loi;

ATTENDU QUE suite aux délais de la transaction, l'acheteur propose de retirer sa première offre et soumet au conseil une offre révisée étant donné les circonstances et dommages supplémentaires à l'immeuble pour le montant révisé de 7500\$;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la municipalité accepte l'offre révisée au montant de 7500\$ par M. Denis Marion, il est également résolu que la municipalité vende ces immeubles sans aucune garantie étant donné les circonstances. Il est résolu que l'acte de vente soit être signé le plus rapidement possible étant donné les circonstances et que le maire et la direction générale sont autorisés à signer ledit acte.

Adoptée unanimement.

2019-04-45

Appui au projet et maintien de la quote-part - demande de subvention par la RIAM (Régie Intermunicipale de l'Aéroport de Maniwaki) dans le programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR)

ATTENDU QUE la RIAM a de nombreux projets de développement et qu'elle peut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PAQIAR pour obtenir un important montant de subvention ;

ATTENDU QUE la RIAM est une infrastructure de développement essentiel pour la région, que celle-ci accueille une base permanente de la SOPFEU en plus d'être un outil de développement économique et touristique pour la région;

ATTENDU QUE la RIAM doit s'engager à financer sa part des coûts admissibles ainsi que les coûts d'exploitation continus suite aux travaux;

ATTENDU QUE pour ce faire, la RIAM demande aux municipalités le maintien de la quote-part actuelle, et ce, sans augmentation, pour une période maximale de 4 ans pour le financement de sa part du projet.

Le conseiller, Philippe Labelle, PROPOSE ET IL EST RÉSOLU QUE,

la municipalité donne son appui à la RIAM dans son projet de demande de subvention;

la municipalité de Cayamant accepte le maintien du montant de la quote-part pour une durée maximale de quatre (4) ans pour la contribution de la RIAM dans le projet.

Adoptée unanimement.

2019-04-46

Autorisation – travaux par la Municipalité régionale de Comté Vallée-de-la-Gatineau sur le territoire de Cayamant - évaluation

Attendu que l'article 57.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule que:

Le rôle identifie chaque unité d'évaluation qui appartient au groupe des immeubles non résidentiels prévu à l'article 244.31, indique la classe prévue à l'article 244.32 dont fait partie l'unité et, le cas échéant, indique que celle-ci est visée à l'un ou l'autre des articles 244.51 et 244.52.

Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce **sens** identifie chaque unité d'évaluation qui appartient à toute catégorie précisée dans la résolution parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36. Si la catégorie prévue à l'article 244.34 est ainsi précisée, le rôle indique, le cas échéant, que l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.54.

Dans le cas d'une unité d'évaluation non imposable qui appartient au groupe visé au premier alinéa ou à une catégorie visée au deuxième, les inscriptions apparaissent à son égard uniquement si:

1. les taxes foncières doivent être payées à son égard conformément au premier alinéa de l'article 208;
2. une somme tenant lieu des taxes foncières doit être versée à son égard, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au deuxième alinéa que s'il a reçu, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.

Attendu que les articles 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale stipulent que:

Appartient à la catégorie des immeubles industriels toute unité d'évaluation:

1. qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle;
2. qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire

malgré l'article 1, et dont l'un des locaux est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle.

Malgré l'article 2, les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa visent respectivement, même s'ils sont aussi utilisés ou destinés à d'autres fins, l'unité d'évaluation et le local entiers.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par «local» toute partie d'une unité d'évaluation qui est un immeuble non résidentiel au sens de l'article 244.32 et qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est parti le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui.

On délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être loué ou occupée que globalement. Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique {chapitre E- 14.2), l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

Pour l'application du présent article, le mot «propriétaire» signifie, outre le sens prévu à l'article 1, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation.

Attendu que les articles 244.35 de la loi sur la fiscalité municipale stipulent que :

Appartient à la catégorie des immeubles de six logements ou plus toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six.

Attendu que les articles 244.36 de la loi sur la fiscalité municipale stipulent que :

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10% de celle du terrain.

Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

Malgré l'article 2, le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas visent le terrain entier compris dans cette unité.

N'appartient pas à la catégorie une unité d'évaluation qui comporte: une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur 1^e ministère de l' Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation {chapitre M-14);

un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

3° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;

4° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique; 5° un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

Attendu que lorsque les conditions de l'article 57.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale sont remplies, la municipalité a l'autorité de taxer toutes les catégories prévues à l'article 244.30, incluant les terrains vagues desservis;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu de demander à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière, c'est-à-dire la MRC Vallée-de-la-Gatineau, d'identifier les immeubles industriels, les immeubles de six logements et plus et les terrains vagues desservis conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

Adoptée unanimement.

2019-04-47

Mandat – appels d'offres : (sable tamisé) et MG20 (pierre concassée)

ATTENDU QUE la municipalité prévoit le travail à venir;

ATTENDU QUE dans un souci de transparence;

ATTENDU QUE la municipalité suit les démarches de l'article 936 du code municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin de : sable tamisé et de MG20 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que la direction générale soit mandatée afin de procéder à un appel d'offres pour le sable tamisé et le MG20 à faire pour la saison.

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Début : 19h14

Fin : 19h25.

Je soussignée, Julie Jetté, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Julie Jetté

Fermeture et levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la période de questions terminée, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h26.

Nicolas Malette
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Par contre, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire